

**Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
de LESCHES-JABLINES**

Département de Seine et Marne
Arrondissement de Torcy
Canton de Lagny-sur-Marne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
Séance du 23 Juin 2026**

N°2026/14

Convocation du 17 juin 2026

Affichage du 17 juin 2026

Objet : Indemnités de fonction de la Présidente

L'an deux mille vingt-six, le Mardi 23 juin à 18h30, les membres du Conseil Syndical du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Lesches-Jablins, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie de Lesches, sous la présidence de Mme Laëtitia HERSE, Présidente.

Conseillers en exercice : 6	Conseillers Présents : 7	Pouvoir : 0	Conseillers Votants : 6
-----------------------------	--------------------------	-------------	-------------------------

PRÉSENTS : Mme HERSE Laëtitia, Mme GIBERT Christine, M. PERICAUD William, M. GOURAUD Tristan, M. LECLERE Nicolas, M. BERTHIER Nicolas, Mme VAN VLAENDEREN Sophie

ABSENTS : Néant

Formant la majorité des membres en exercice.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GOURAUD Tristan
SECRETAIRE DU SYNDICAT : Mme TALOTTI Laury

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux statuts du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique (SIRP), il appartient au Conseil Syndical de fixer l'indemnité de fonction de la Présidente.

Il est proposé d'attribuer à la Présidente une indemnité calculée selon le taux maximal applicable aux syndicats dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants, soit 12,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Cette indemnité correspond à un montant brut mensuel de 501,48 €.

Indemnité de fonction du Président :

CONTRE :	0
POUR :	6
ABSENTION	0

Le Conseil Syndical décide, à l'unanimité :

- d'attribuer les indemnités à la Présidente d'un montant mensuel brut de 501,48 €
- du retrait de la délibération n°2026-05 du 14 avril 2026 relative à l'indemnité de fonction de la Présidente

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

La Présidente,
Laëtitia HERSE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.